VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARR2026_11_MANIF50

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation par l'Association Itinéraires, représentée par sa directrice, Madame Sadia KHALOUA, de l'installation du dispositif itinérant « Le Camion des Femmes », prévu le vendredi 20 novembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire temporairement le stationnement sur les places situées à droite du Cinéma « Le Concorde », sur le parking de la place Robert de Flers, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et du public.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation du dispositif itinérant « Le Camion des Femmes », qui se tiendra sur le parking situé devant le Cinéma « Le Concorde » de Pont-l'Évêque, le stationnement est temporairement interdit sur l'ensemble des places situées à droite du Cinéma, sur le parking de la place Robert de Flers, du vendredi 20 novembre 2026, de 7h00 à 13h00.

Article 2 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera assurée par l'organisateur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

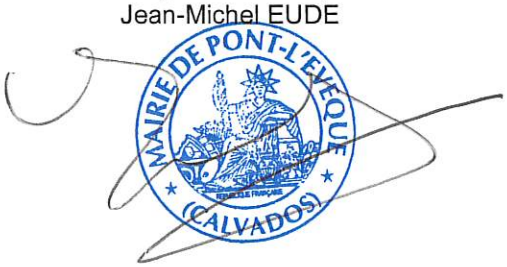
Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut également être déposé par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La directrice de l'Association Itinéraires.

Fait à Pont-l'Évêque, le 16/11/2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355